

IMM-786-12
2012 FC 1522

IMM-786-12
2012 CF 1522

Depinder Kaur Gill (Applicant)

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

INDEXED AS: KAUR GILL V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court, Crampton C.J.—Vancouver, August 21; Ottawa, December 19, 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) dismissing appeal of visa officer's decision refusing spousal sponsorship application on basis that marriage not genuine, entered into for purpose of assisting husband acquire permanent residence — Applicant submitting sponsorship application after husband deported to India — Test in Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 4 conjunctive at time of visa officer's decision — IAD applying amended s. 4, disjunctive test — Determining marriage genuine, but purpose thereof to gain status or privilege under Immigration and Refugee Protection Act — Whether IAD's conclusion with respect to purpose of marriage unreasonable; whether IAD applying wrong version of s. 4 — IAD's conclusion not unreasonable — Plain reading of s. 4 revealing two distinct tests — Second test superfluous if finding that marriage genuine precluding finding that marriage entered into for purpose of acquiring status or privilege — Second test focusing on intent at time of marriage — Application of current version of Regulations by IAD correct, not contrary to principle in Canadian law — Applicant's right to have application determined under previous version of Regulations not accrued as of moment notice of appeal filed with IAD — No rights may be retroactively or retrospectively affected by change in s. 4 test — Application dismissed.

Depinder Kaur Gill (demanderesse)

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

RÉPERTORIÉ : KAUR GILL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Vancouver, 21 août; Ottawa, 19 décembre 2012.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente — La demanderesse a présenté la demande de parrainage après que son mari a été expulsé en Inde — L'art. 4 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés énonçait un critère conjonctif au moment où l'agent des visas a rendu sa décision — La SAI a appliqué une version modifiée de l'article qui rendait le critère disjonctif — La SAI a établi que le mariage était effectivement authentique, mais qu'il visait l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il s'agissait de savoir si la conclusion de la SAI quant au but principal du mariage était déraisonnable et si elle a appliquée la mauvaise version de l'art. 4 — La conclusion de la SAI n'était pas déraisonnable — Une simple lecture de l'art. 4 permet de voir qu'il s'agit de deux critères distincts — Si la constatation de l'authenticité d'un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté en vue de l'acquisition d'un statut ou d'un privilège, le second critère deviendrait superflu — Le second critère s'attarde aux intentions des époux au moment du mariage — La SAI a justement déterminé que la version du Règlement applicable pour évaluer la demande était la version actuellement en vigueur et ne contrevienait pas à quelque principe que ce soit du droit canadien — La demanderesse n'avait pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage examinée sous le régime de la version précédente du Règlement et elle ne l'avait pas acquis au moment où elle a présenté son avis d'appel à la SAI — Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère de l'art. 4 — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing an appeal of a visa officer's decision refusing the applicant's spousal sponsorship application on the basis that her marriage was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting her husband to acquire permanent residence.

The applicant filed a sponsorship application after her husband, whom she had met for the first time only a few weeks prior to their marriage, left for India pursuant to a deportation order. At the time of the visa officer's decision, section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* set forth a conjunctive test wherein a foreign national could not be considered to be a spouse if the marriage in question was not genuine, and was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). An amendment changed the test to a disjunctive one, by replacing the word "and", with the word "or". The IAD determined that the marriage was genuine. However, the IAD applied the amended version of section 4 and found that the applicant had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA.

The applicant submitted that it was unreasonable for the IAD to find that her marriage was genuine and then to conclude that she had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA. She also submitted that the IAD should have applied the version of section 4 that was in force when she filed her notice of appeal, and that once she filed that notice of appeal, she had accruing rights that could not be adversely affected by a subsequent amendment to section 4.

At issue was whether the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of the applicant's marriage was unreasonable and whether the IAD applied the wrong version of section 4 of the Regulations.

Held, the application should be dismissed.

It was not unreasonable for the IAD to conclude that at the time the applicant's husband entered the marriage, he did so primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the IRPA. The IAD did not err when it failed to explicitly discuss evidence about matters that post-dated the marriage. Such evidence was appropriately considered by the IAD in reaching its conclusion regarding the genuineness of

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rejeter un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente.

La demanderesse a présenté une demande de parrainage après que son mari, qu'elle avait rencontré pour la première fois quelques semaines avant leur mariage, eut quitté le Canada pour l'Inde en raison d'une mesure d'expulsion. Au moment où l'agent des visas a rendu sa décision, l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* énonçait un critère conjonctif selon lequel un étranger n'était pas considéré comme étant un époux au sens du Règlement si le mariage n'était pas authentique, et visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La modification a essentiellement rendu le critère disjonctif, c'est-à-dire que l'expression « selon le cas » insérée avant l'énoncé du critère a remplacé le mot « et ». La SAI a établi que le mariage était effectivement authentique. Toutefois, elle a appliqué la version modifiée de l'article 4 et a conclu que la demanderesse n'avait pas établi que le mariage ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR.

La demanderesse a soutenu qu'il était déraisonnable pour la SAI de constater que son mariage était authentique, puis de conclure qu'elle n'avait pas établi que le mariage ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Elle a également soutenu que la SAI aurait dû appliquer la version de l'article 4 qui était en vigueur lorsqu'elle a présenté son avis d'appel et qu'après le dépôt de cet avis d'appel, elle avait acquis des droits auxquels une modification subséquente à l'article 4 ne pouvait porter atteinte.

Il s'agissait de savoir si la conclusion de la SAI quant au but principal du mariage de la demanderesse était déraisonnable et si elle a appliqué la mauvaise version de l'article 4 du Règlement.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Il n'était pas déraisonnable pour la SAI de conclure qu'au moment où la demanderesse et son mari se sont mariés, ce dernier visait principalement à acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR. La SAI n'a pas commis d'erreur en faisant défaut d'analyser explicitement les éléments de preuve relatifs aux faits postérieurs au mariage. La SAI a fondé sa conclusion concernant l'authenticité du mariage sur

the marriage. A plain reading of section 4 reveals two distinct tests. The first requires an assessment of whether the impugned marriage “is not genuine”; the second requires an assessment of whether the marriage “was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the Act”. If a finding that a marriage is genuine precluded the possibility of a finding that the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, the second test would be superfluous. In assessing whether the second test is satisfied, the focus must be upon the intentions of both parties at the time of the marriage.

The IAD correctly applied the current version of the Regulations. There was something wrong about the fact that the applicant’s application may be reasonably rejected under the existing version of the Regulations, even though that application would have been successful at the time it was initially assessed by the visa officer, had the visa officer not erred in concluding that her marriage was not genuine. However, there was no authority to enable the Court to find that the IAD’s application of the Regulations currently in force was contrary to any principle of Canadian law. A right to have the applicant’s application determined under the version of the Regulations prior to the coming into force of the amendment to section 4 did not become accrued and did not begin to accrue as of the moment she filed her notice of appeal with the IAD. There are no rights that may be retroactively or retrospectively affected by a change in the test applicable to spousal sponsorship applications. In this context, the version of the Regulations that was applicable to a determination of an appeal by the IAD was the version that was in force at the time the parties made their submissions to the IAD. The applicant submitted her evidence to the IAD well after the existing version of section 4 came into force.

un examen adéquat de ces éléments de preuve. Une simple lecture de l’article 4 permet de voir qu’il s’agit de deux critères distincts. Selon le premier critère, il faut évaluer si le mariage contesté « n'est pas authentique »; le second critère commande une évaluation visant à déterminer si le mariage « visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi ». Si la constatation de l’authenticité d’un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté principalement en vue de l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR, le second critère deviendrait superflu. Pour déterminer si le second critère est rempli, il faut s’attarder aux intentions des époux au moment du mariage.

La SAI a correctement appliqué la version actuellement en vigueur du Règlement. Il apparaît incorrect que la demande de parrainage présentée par la demanderesse puisse être raisonnablement refusée sous le régime de la version actuelle du Règlement, alors que cette même demande aurait probablement été acceptée au moment où elle avait initialement été évaluée par l’agent des visas si ce dernier n’avait pas commis une erreur en concluant que son mariage n’était pas authentique. Toutefois, aucune jurisprudence n’a été présentée à la Cour qui aurait pu lui permettre de conclure que l’application du Règlement en vigueur par la SAI contreviennait à quelque principe que ce soit du droit canadien. La demanderesse n’avait pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage examinée sous le régime de la version du Règlement avant l’entrée en vigueur de l’article 4 modifié et elle ne l’a pas acquis au moment où elle a présenté son avis d’appel à la SAI. Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère applicable aux demandes de parrainage d’un conjoint. Dans un tel contexte, la version du Règlement qui s’appliquait à la décision rendue par la SAI dans le cadre d’un appel était celle qui était en vigueur au moment où les parties ont présenté leurs observations à la SAI. La demanderesse a commencé à présenter ses éléments de preuve à la SAI bien après l’entrée en vigueur de la version existante de l’article 4.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 4 (as am. by SOR/2010-208, s. 1).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 43(c).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 4 (mod. par DORS/2010-208, art. 1).

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

McDoom v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 1 F.C. 323 (T.D.).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

McDoom c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 1 C.F. 323 (1^{re} inst.).

DISTINGUISHED:

Tamber v. Canada (Citizenship and Immigration), 2008 FC 951; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1195.

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

CONSIDERED:

Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 978; *Wiesehahan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 656.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61; *Sharma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1131; *Grabowski v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1488, 402 F.T.R. 292; *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278; *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978; *Elahi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 858, 394 F.T.R. 90; *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 122, 362 F.T.R. 281; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, (1995), 66 D.L.R. (3d) 449; *Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.A.); *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116; *R. v. Puskas*, [1998] 1 S.C.R. 1207, (1998), 161 D.L.R. (4th) 65; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.); *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 948, [2004] 1 F.C.R. 161; *Bell Canada v. Palmer*, [1974] 1 F.C. 186 (C.A.); *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190 (T.D.); *Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 893, [2007] 2 F.C.R. 578.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (2012 CanLII 60998) dismissing an appeal of a visa officer's decision refusing the applicant's spousal sponsorship application on the basis that her

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Tamber c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2008 CF 951; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1195.

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 978; *Wiesehahan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 656.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61; *Sharma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1131; *Grabowski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1488; *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1456; *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978; *Elahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 858; *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 122; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271; *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 104 (C.A.) (QL); *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086; *R. c. Puskas*, [1998] 1 R.C.S. 1207, (1998), 161 D.L.R. (4th) 65; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.); *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.); *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 948, [2004] 1 R.C.F. 161; *Bell Canada c. Palmer*, [1974] 1 F.C. 186 (C.A.); *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.); *Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 893, [2007] 2 R.C.F. 578.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2012 CanLII 60998) de rejeter un appel interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle un agent des visas

marriage was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting her husband to acquire permanent residence. Application dismissed.

a refusé la demande de parrainage présentée par la demanderesse à l'égard de son mari au motif que son mariage avec celui-ci n'était pas authentique et qu'il visait principalement à aider son mari à obtenir la résidence permanente. Demande rejetée.

APPEARANCES

Narindar S. Kang for applicant.
Helen Park for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Kang & Company, Surrey, British Columbia, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] CRAMPTON C.J.: This application for judicial review raises a troubling issue. It concerns Ms. Depinder Kaur Gill's unsuccessful attempts to sponsor her husband for permanent residence in Canada.

[2] Were it not for an error made by the visa officer who initially reviewed Ms. Kaur Gill's sponsorship application, that application likely would have been successful. However, between the time the sponsorship application was rejected by the visa officer and rejected again by the Immigration Appeal Division (IAD) of the Refugee Board of Canada [2012 CanLII 60998], the legal test applicable to such applications changed. Unfortunately, her counsel has not been able to identify any principle of law upon which the Court can rely to keep alive her hope of sponsoring her husband for permanent residence in Canada.

[3] Ms. Kaur Gill asserts that the IAD committed a number of errors in dismissing her appeal of the visa officer's rejection of her spousal sponsorship application. Those alleged errors can be conveniently summarized as follows:

ONT COMPARU

Narindar S. Kang pour la demanderesse.
Helen Park pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Kang & Company, Surrey (Colombie-Britannique) pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE EN CHEF CRAMPTON : La présente demande de contrôle judiciaire soulève une question préoccupante. Elle concerne les tentatives de parrainage infructueuses que M^{me} Depinder Kaur Gill a faites pour que son mari obtienne le statut de résident permanent au Canada.

[2] N'eût été l'erreur commise par l'agent des visas qui a initialement examiné la demande de parrainage présentée par M^{me} Kaur Gill, la demande aurait probablement été acceptée. Or, entre le moment où la demande de parrainage a été refusée par l'agent des visas et celui où elle a été refusée de nouveau par la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [2012 CanLII 60998], le critère juridique applicable à de telles demandes a changé. Malheureusement, le conseil de la demanderesse n'a pu invoquer aucun principe de droit devant la Cour qui permettrait à la demanderesse d'entretenir l'espoir de parrainer un jour son mari afin qu'il obtienne le statut de résident permanent au Canada.

[3] M^{me} Kaur Gill affirme que la SAI a commis un certain nombre d'erreurs en rejetant son appel du refus par l'agent des visas de sa demande de parrainage de son mari. Les erreurs reprochées peuvent être commodément résumées ainsi :

i. the IAD unreasonably concluded that her marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA); and

ii. the IAD applied the wrong test in rejecting her application.

[4] For the reasons that follow, this application is dismissed.

I. Background

[5] In early 2007, Ms. Kaur Gill's friends put an advertisement in a newspaper seeking potential candidates for a husband for her. Mr. Gill responded to the advertisement. It appears that in June 2007, after one of Ms. Kaur Gill's friends had many telephone discussions with Mr. Gill, the couple began to have direct telephone conversations. Ms. Kaur Gill then went to India to meet with both families in July 2007. The couple met in person for the first time the following month, in Canada. They married in Canada a few weeks later. At that time, Mr. Gill was under a deportation order.

[6] The couple resided together until October 2008, when Mr. Gill left Canada pursuant to the deportation order.

[7] Ms. Kaur Gill's sponsorship application was filed in November 2008. She visited Mr. Gill in India for extended periods in 2008 and 2009.

[8] During one of those visits, in March 2009, they were each interviewed in New Delhi by the visa officer.

[9] In April 2010, the visa officer refused Ms. Kaur Gill's sponsorship application on the basis that her marriage to Mr. Gill was not genuine and was entered into primarily for the purpose of assisting Mr. Gill to acquire permanent residence in Canada.

i. la SAI a conclu de façon déraisonnable que son mariage avait été contracté principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR);

ii. la SAI n'a pas appliqué le bon critère pour rejeter sa demande.

[4] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

I. Contexte factuel

[5] Au début de 2007, des amis de M^{me} Kaur Gill ont fait paraître une petite annonce dans un journal en vue de trouver un mari potentiel à M^{me} Kaur Gill. M. Gill a répondu à l'annonce. En juin 2007, le couple aurait commencé à se téléphoner, après qu'un proche de M^{me} Kaur Gill et M. Gill aient eu de nombreuses conversations téléphoniques. M^{me} Kaur Gill s'est ensuite rendue en Inde pour rencontrer les deux familles en juillet 2007. Le couple s'est rencontré en personne pour la première fois le mois suivant, au Canada. Le couple s'est marié au Canada quelques semaines plus tard. À l'époque, M. Gill faisait l'objet d'une mesure d'expulsion.

[6] Le couple a vécu ensemble jusqu'en octobre 2008, date où M. Gill a quitté le Canada en raison de la mesure d'expulsion.

[7] M^{me} Kaur Gill a présenté sa demande de parrainage en novembre 2008. Elle a visité M. Gill en Inde durant de longues périodes en 2008 et en 2009.

[8] Durant l'une de ces visites, en mars 2009, un agent des visas a interrogé le mari et la femme séparément à New Delhi.

[9] En avril 2010, l'agent des visas a refusé la demande de parrainage de M^{me} Kaur Gill au motif que son mariage avec M. Gill n'était pas authentique et visait principalement à aider M. Gill à obtenir la résidence permanente au Canada.

II. The Relevant Legislation

[10] At the time of the visa officer's decision, section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) set forth a conjunctive test which provided that a foreign national could not be considered to be a spouse within the meaning of the Regulations if the marriage in question was (i) not genuine, and (ii) was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA.

[11] On September 30, 2010, an amended version of section 4 [SOR/2010-208, s. 1] came into force. In essence, the amendment changed the test to a disjunctive one, by replacing the word "and", as it appeared between the two prongs of the test, with the word "or".

[12] Paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21 states:

Effect of
repeal **43.** Where an enactment is repealed in whole
or in part, the repeal does not

...

(c) affect any right, privilege, obligation or li-
ability acquired, accrued, accruing or incurred
under the enactment so repealed.

II. Dispositions législatives pertinentes

[10] Au moment où l'agent des visas a rendu sa déci-
sion, l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la
protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement),
énonçait un critère conjonctif selon lequel un étranger
n'était pas considéré comme étant un époux au sens du
Règlement si le mariage i) n'était pas authentique, et
ii) visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un
privilège aux termes de la LIPR.

[11] Le 30 septembre 2010, une version modifiée de
l'article 4 [DORS/2010-208, art. 1] est entrée en vigueur.
La modification a essentiellement rendu le critère dis-
jonctif, c'est-à-dire que l'expression « selon le cas »
insérée avant l'énoncé du critère a remplacé le mot
« et » qui figurait entre les deux volets du critère.

[12] Il est énoncé ce qui suit à l'alinéa 43c) de la *Loi
d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 :

43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas
pour conséquence :

[...]

c) de porter atteinte aux droits ou avantages
acquis, aux obligations contractées ou aux
responsabilités encourues sous le régime du
texte abrogé.

III. The Decision under Review

[13] In January 2012, the IAD dismissed Ms. Kaur Gill's
appeal of the visa officer's decision.

[14] In the course of reaching its determination, the
IAD determined, contrary to the visa officer's decision,
that the marriage was in fact genuine.

[15] However, the IAD proceeded to find that
Ms. Kaur Gill had not established, on a balance of prob-
abilities, that the primary purpose of the marriage was
other than to gain status or privilege under the IRPA.

III. Décision faisant l'objet du contrôle

[13] En janvier 2012, la SAI a rejeté l'appel interjeté
par M^{me} Kaur Gill à l'encontre de la décision de l'agent
des visas.

[14] Au cours de son processus décisionnel, la SAI a
établi que le mariage était effectivement authentique,
contrairement à ce qu'avait conclu l'agent des visas.

[15] La SAI a toutefois conclu que M^{me} Kaur Gill
n'avait pas établi, selon la prépondérance des probabi-
lités, que le mariage ne visait pas principalement
l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de
la LIPR.

[16] The IAD also determined that it should apply the amended version of section 4 of the Regulations in its assessment of Ms. Kaur Gill's appeal, because (i) that appeal proceeds on the basis of a *de novo* hearing, and (ii) it must apply the law as it stands at the time of its decision.

IV. Standard of Review

[17] The standard of review applicable to the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of Ms. Kaur Gill's marriage is reasonableness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 51 and 53; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339 (*Khosa*), at paragraph 46).

[18] Broadly speaking, reasonableness is also the standard applicable to a review of the IAD's interpretation of the Regulations (*Dunsmuir*, above, at paragraph 54; *Khosa*, above, at paragraph 44; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*), at paragraph 30). However, in this particular case, the issue of which version of section 4 applies to the IAD's determination of appeals of decisions that were made prior to September 30, 2010 engages the principles of fundamental fairness and natural justice. In my view, the IAD does not have any specialized expertise with respect to these principles, or, indeed, with respect to the determination of which version of section 4 is applicable in a particular hearing. Therefore, the standard of review applicable in assessing that issue is correctness (*Dunsmuir*, above, at paragraphs 55, 79 and 90; *Khosa*, above, at paragraph 43; *Alberta Teachers*, above, at paragraph 46).

V. Analysis

A. *Was the IAD's conclusion with respect to the primary purpose of Ms. Kaur Gill's marriage unreasonable?*

[16] La SAI a également conclu qu'elle devrait appliquer la version modifiée de l'article 4 du Règlement pour examiner l'appel de M^{me} Kaur Gill, car i) cet appel prenait la forme d'une nouvelle audience, et ii) elle devait appliquer la loi en vigueur au moment de sa décision.

IV. Norme de contrôle

[17] La norme de contrôle applicable à l'égard de la conclusion de la SAI sur la question de l'objectif principal du mariage de M^{me} Kaur Gill est celle de la raisonnableté (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 51 et 53; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 (*Khosa*), au paragraphe 46).

[18] La raisonnableté est aussi la norme de contrôle généralement applicable à l'interprétation que la SAI fait du Règlement (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 54; *Khosa*, précité, au paragraphe 44; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*), au paragraphe 30). Toutefois, en l'espèce, la question de déterminer sous le régime de quelle version de l'article 4 la SAI aurait dû trancher les appels des décisions rendues avant le 30 septembre 2010 fait intervenir les principes de l'équité fondamentale et de justice naturelle. Je suis d'avis que la SAI ne possède aucune expertise spéciale relativement à ces principes, ni d'ailleurs pour décider de la version de l'article 4 qui s'applique dans une affaire en particulier. Ainsi, la norme de contrôle applicable pour évaluer la question en litige est celle de la décision correcte (*Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 55, 79 et 90; *Khosa*, précité, au paragraphe 43; *Alberta Teachers*, précité, au paragraphe 46).

V. Analyse

A. *La conclusion de la SAI quant au but principal du mariage de M^{me} Kaur Gill était-elle déraisonnable?*

[19] Ms. Kaur Gill submits that it was perverse and unreasonable for the IAD to conclude that her marriage to Mr. Gill was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, given that it also concluded that the marriage is genuine. She also asserts that the IAD unreasonably assessed the evidence she adduced regarding the primary purpose of the marriage. I disagree.

[20] In its decision, the IAD appropriately acknowledged that it “is always difficult to assess the primary purpose of a marriage because the decision to marry is intensely personal and private.” The IAD also stated [at paragraph 19]:

...where there is a genuine marriage, such as I have determined here, there needs to be compelling evidence that the primary purpose was other than to be in a genuine marriage, to overcome the implication that, while gaining admission to Canada was a significant factor, entering into a genuine marriage was the primary consideration.

[21] Ultimately, the IAD concluded that such compelling evidence existed. In reaching this conclusion, the IAD considered (i) Mr. Gill’s immigration history, (ii) his credibility, (iii) statements he made during his interview with the visa officer, and (iv) the fact that he proposed to Ms. Kaur Gill without having met her in person, notwithstanding that they were both living in Canada during their courtship period.

[22] With respect to Mr. Gill’s immigration history, the IAD noted that he first arrived in Canada in 2000 on a false passport. It observed that he then made an unsuccessful claim for refugee protection. It declined to draw a negative inference from this fact, because it did not have evidence regarding the basis for the rejection of that claim. It then turned to his first marriage, which occurred in May 2003. In this regard, it noted that there was little, if any, vetting of compatibility between Mr. Gill and his first wife; and that Mr. Gill’s explanation for this was that her family was located in Canada. The IAD observed that this explanation was not credible, because there was no evidence which supported the proposition that marrying in Canada made background

[19] Mme Kaur Gill avance qu’il était abusif et déraisonnable de la part de la SAI de conclure que son mariage avec M. Gill visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR, étant donné que la SAI avait auparavant conclu à l’authenticité du mariage. Elle affirme en outre que la SAI a évalué de façon déraisonnable les éléments de preuve qu’elle a présentés au sujet de l’objectif principal du mariage. Je ne suis pas d’accord.

[20] Dans sa décision, la SAI a fait remarquer à juste titre qu’il « est toujours difficile d’évaluer le but principal d’un mariage, parce que la décision de se marier est extrêmement personnelle ». La SAI a également constaté ce qui suit [au paragraphe 19] :

[...] dans le cas d’un mariage authentique — et j’ai déterminé que c’est le cas en l’espèce —, il faut que les éléments de preuve selon lesquels le but principal du mariage n’était pas de contracter un mariage authentique soient convaincants pour renverser l’interprétation selon laquelle — même si le fait de pouvoir entrer au Canada était un facteur important, — contracter un mariage authentique était le principal facteur.

[21] Au bout du compte, la SAI a conclu que la preuve était convaincante en l’espèce. Pour parvenir à cette conclusion, la SAI a pris en considération i) les antécédents en matière d’immigration de M. Gill, ii) sa crédibilité, iii) les déclarations qu’il a faites durant son entrevue avec l’agent des visas et iv) le fait qu’il a demandé Mme Kaur Gill en mariage sans l’avoir vue en personne, bien que tous deux vivaient au Canada durant leurs fréquentations.

[22] En ce qui concerne les antécédents de M. Gill en matière d’immigration, la SAI a constaté qu’il était arrivé au Canada pour la première fois en 2000, avec un faux passeport. Il a présenté une demande d’asile infructueuse. La SAI n’a pas voulu en tirer une conclusion défavorable, car elle ne disposait pas d’éléments de preuve liés aux motifs du refus de la demande. Était ensuite abordé le sujet de son premier mariage, qui a eu lieu en mai 2003. À cet égard, la SAI a constaté que les éléments compatibles entre M. Gill et sa première épouse avaient été peu ou pas du tout évalués, ce que M. Gill expliquait par le fait que la famille de son épouse était au Canada. La SAI a jugé que cette explication n’était pas crédible, car rien n’indique que le fait de se

checks impractical, unnecessary or onerous. It added that Mr. Gill provided no plausible explanation for why such background checks were not conducted. It found that this was significant, because (i) such background checks would have turned up the fact that his first wife was illiterate, (ii) he testified that Ms. Kaur Gill's high level of education was an important consideration for him and his family at the time he was courting her, and (iii) the evidence did not establish that the importance of finding a well educated bride changed over time, for him and his family, between the time he married his first wife and the time he married Ms. Kaur Gill. In addition, the IAD noted that background checks may well have disclosed the fact that his first wife was still married at the time of his marriage to her. It then observed that, rather than waiting for her divorce, so that he could legally marry her, he separated from her, apparently, because she could no longer sponsor him. Later on in its decision, the IAD observed [at paragraph 20] that the evidence suggested that his first marriage "was likely primarily motivated by his desire to gain admission to Canada."

[23] With respect to Mr. Gill's credibility, the IAD also made an adverse finding based on his denial of the events that formed the basis for his conviction of assault causing bodily harm to his first wife. It made that finding after considering the findings of the sentencing court. In addition, the IAD found [at paragraph 18] that Mr. Gill was "often evasive in answering questions on cross-examination" and that he "frequently had to be asked a question repeatedly in an effort to obtain a responsive answer."

[24] Turning to Mr. Gill's interview with the visa officer, the IAD noted that he had made a number of statements which supported the Minister's contention that the primary purpose of the marriage was to gain status or privilege under the IRPA. For example, he stated [at paragraph 16] that he had to separate from his first wife because their marriage could not be registered (due to the fact that she was still legally married to

marier au Canada rend la vérification des antécédents impossible, inutile ou trop chère. Elle a ajouté que M. Gill n'avait pas expliqué de manière crédible pourquoi aucune vérification des antécédents n'avait été faite. Cet élément a paru important pour la SAI, parce que i) une telle vérification aurait vraisemblablement révélé que sa première épouse était illettrée, ii) selon son témoignage, le fait que M^{me} Kaur Gill est très scolarisée était important pour lui et pour sa famille lors des fréquentations, et iii) les éléments de preuve ne révélaient pas que l'importance que lui et sa famille accordaient au fait de trouver une femme scolarisée s'est estompée au fil du temps, entre le moment où il a épousé sa première épouse et celui où il a épousé M^{me} Kaur Gill. En outre, la SAI a constaté que la vérification des antécédents aurait aussi pu révéler que sa première épouse était toujours mariée lorsqu'elle l'a épousé. Elle a ensuite observé que M. Gill avait mis fin à sa relation avec elle au lieu d'attendre que le divorce soit prononcé afin de pouvoir l'épouser légalement, vraisemblablement parce qu'elle n'était plus en mesure de le parrainer. Plus loin dans sa décision, la SAI a fait observer [au paragraphe 20] que les éléments de preuve donnaient à penser que son premier mariage « était principalement motivé par son désir d'être admis au Canada ».

[23] En ce qui concerne la crédibilité de M. Gill, la SAI a également tiré une conclusion défavorable fondée sur sa dénégation des faits qui ont constitué le fondement de sa déclaration de culpabilité pour voies de fait causant des lésions corporelles sur sa première épouse. La SAI est venue à ces constatations après avoir examiné les conclusions du tribunal qui a prononcé la peine. Par ailleurs, la SAI a constaté [au paragraphe 18] que M. Gill « a souvent répondu aux questions de façon évasive durant le contre-interrogatoire » et que « [c]ertaines questions ont dû lui être répétées à maintes reprises pour qu'il finisse par répondre ».

[24] Au sujet de l'entrevue de M. Gill avec l'agent des visas, la SAI a constaté qu'il a fait un certain nombre de déclarations qui appuyaient la prétention du ministre selon laquelle le but principal du mariage était l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR. Par exemple, il a déclaré [au paragraphe 16] qu'il s'était séparé de sa première épouse parce que leur mariage ne pouvait pas être enregistré (parce qu'elle

someone else when he married her), and therefore “my marriage was not acceptable for my case”. In addition, he stated that, while he wanted to return to India to marry someone of his parents’ choice, he was “temporary in Canada and needed to become permanent there.” He also appeared to acknowledge that he was searching for a bride who could sponsor him.

[25] Based on all of the foregoing, the IAD concluded that Ms. Kaur Gill had not established, on a balance of probabilities, that the primary purpose of her marriage to Mr. Gill was other than to gain status or privilege under the IRPA.

[26] In my view, the conclusion reached by the IAD was well “within the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47). It was also appropriately justified, transparent and intelligible.

[27] This Court’s ruling in *Tamber v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 951, is distinguishable, because the IAD’s above-described conclusion was based on more than just a finding that the spouse was highly motivated to immigrate to Canada. *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1195, at paragraph 16, is also distinguishable, because the IAD’s above-described conclusion was not primarily based on attitudes derived from our culture.

[28] Ms. Kaur Gill submits that it was unreasonable for the IAD to find that her marriage with Mr. Gill was genuine, and then to conclude that she had not established that the primary purpose of the marriage was other than to gain status or privilege under the IRPA.

[29] I disagree. A plain reading of section 4 of the Regulations reflects that these are two distinct tests. If a finding that a marriage is genuine precluded the possibility of a finding that the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, the latter test would be

étaient toujours légalement mariée à quelqu’un d’autre lorsqu’il l’avait épousée), de sorte que « [s]on mariage n’a donc pas été accepté pour [s]a demande ». De plus, il a affirmé que même s’il désirait retourner en Inde pour épouser une personne choisie par ses parents, son « [statut] au Canada était temporaire et [il] voulai[t] obtenir le statut de résident permanent dans ce pays ». Il a également semblé reconnaître qu’il cherchait une épouse qui pourrait le parrainer.

[25] Compte tenu de tout ce qui précède, la SAI a conclu que M^{me} Kaur Gill n’avait pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage à M. Gill ne visait pas principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR.

[26] Je suis d’avis que la conclusion de la SAI appartenait « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47). Elle était aussi adéquatement justifiée, transparente et intelligible.

[27] Une distinction peut être établie avec le jugement rendu par la Cour dans la décision *Tamber c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 951, car la conclusion de la SAI énoncée ci-dessus reposait sur autre chose que la seule conclusion que l’époux était fortement motivé à immigrer au Canada. Une distinction peut également être établie avec le jugement *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 1195, au paragraphe 16, car la conclusion de la SAI exposée ci-dessus n’était pas principalement fondée sur des attitudes propres à notre culture.

[28] M^{me} Kaur Gill soutient qu’il était déraisonnable pour la SAI de constater que son mariage avec M. Gill était authentique, puis de conclure que M^{me} Kaur Gill n’avait pas établi que le mariage visait principalement l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de la LIPR.

[29] Je ne suis pas d’accord. Une simple lecture de l’article 4 du Règlement permet de voir qu’il s’agit de deux critères distincts. Si la constatation de l’authenticité d’un mariage excluait la possibilité de conclure que le mariage a été contracté principalement en vue de l’acquisition d’un statut ou d’un privilège aux termes de

superfluous. This would offend the presumption against statutory surplusage (*R. v. Proulx*, 2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61, at paragraph 28).

[30] It is well established that while there are strong links between the two tests in section 4, they are distinct (*Sharma v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1131, at paragraph 17; *Grabowski v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1488, 402 F.T.R. 292, at paragraph 24; and *Keo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1456, 401 F.T.R. 278, at paragraphs 11 and 12. See also *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978, at paragraphs 18 and 19; *Elahi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 858, 394 F.T.R. 90, at paragraph 12; and *Gill v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 122, 362 F.T.R. 281, at paragraph 13).

[31] Ms. Kaur Gill submits that the IAD's conclusion regarding the primary purpose of the marriage was clearly perverse, given that she and Mr. Gill have been married for over 4.5 years and conceived a child almost 3 years into their marriage. Ms. Kaur Gill also notes that, in reaching its conclusion on this point, the IAD also unreasonably failed to consider and give weight to other evidence about matters that post-dated the marriage.

[32] I acknowledge that evidence about matters that occurred subsequent to a marriage can be relevant to a consideration of whether the marriage was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA (*Gill*, above, at paragraph 8). However, such evidence is not necessarily determinative, and it is not necessarily unreasonable for the IAD to fail to explicitly consider and discuss such evidence.

[33] This is because, in contrast to the present tense focus of the first of the two tests set forth in section 4 of the Regulations, which requires an assessment of whether the impugned marriage “is not genuine”, the focus of the second of those tests requires an assessment of whether the marriage “was entered into primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under

la LIPR, le second critère deviendrait superflu. Une telle chose irait à l'encontre de la présomption d'absence de dispositions « superfétatoires » (*R. c. Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61, au paragraphe 28).

[30] Il est bien établi que malgré les liens forts qui existent entre les deux critères énoncés à l'article 4, ceux-ci demeurent distincts (*Sharma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1131, au paragraphe 17; *Grabowski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1488, au paragraphe 24; et *Keo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1456, aux paragraphes 11 et 12. Voir aussi *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978, aux paragraphes 18 et 19; *Elahi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 858, au paragraphe 12; et *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 122, au paragraphe 13).

[31] Mme Kaur Gill soutient que la conclusion de la SAI quant au but premier du mariage était clairement abusive, étant donné qu'elle-même et M. Gill sont mariés depuis plus de quatre ans et demi et qu'ils ont eu un enfant vers leur troisième année de mariage. Mme Kaur Gill fait aussi remarquer que la SAI est parvenue à cette conclusion en omettant de façon déraisonnable de prendre en compte les autres éléments de preuve relatifs à des éléments postérieurs au mariage et de leur accorder une valeur probante.

[32] Je reconnaissais qu'il puisse être pertinent d'examiner les éléments de preuve relatifs aux faits survenus après un mariage pour déterminer si le mariage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR (*Gill*, précité, au paragraphe 8). Cela dit, de tels éléments de preuve ne sont pas nécessairement déterminants, et la SAI n'a pas nécessairement agi de façon déraisonnable en ayant omis de les examiner et de les analyser explicitement.

[33] Il en est ainsi parce que, alors que le présent est utilisé dans l'énoncé du critère de l'article 4 du Règlement selon lequel il faut évaluer si le mariage contesté « n'est pas authentique », le second critère commande une évaluation visant à déterminer si le mariage « visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi » (non

the Act" (emphasis added). Accordingly, in assessing whether the latter test is satisfied, the focus must be upon the intentions of both parties to the marriage at the time of the marriage. I agree with the respondent that testimony by those parties regarding what they were thinking at that time typically will be the most probative evidence regarding their primary purpose for entering into the marriage.

[34] In my view, it was not unreasonable for the IAD to conclude, for the reasons described above, that at the time Mr. Gill entered the marriage, he did so primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the IRPA. In reaching that conclusion, the IAD did not err by failing to explicitly discuss evidence about matters that post-dated the marriage. That said, I note that such evidence was appropriately considered by the IAD in reaching its conclusion regarding the genuineness of the marriage.

B. *Did the IAD apply the wrong version of section 4 of the Regulations?*

[35] Ms. Kaur Gill submits that the IAD should have applied the version of section 4 that was in force prior to September 30, 2010, because she filed her notice of appeal on May 7, 2010. She also submits that, once she filed that notice of appeal, she had accruing rights that could not be adversely affected by a subsequent amendment to section 4, as contemplated by paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, above.

[36] The respondent maintains that Ms. Kaur Gill did not have a vested right to the continuance of the law as it stood at the time she filed her notice of appeal (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271 (*Gustavson Drilling*), at page 282). It asserts that because an appeal before the IAD proceeds on the basis of a hearing *de novo* (*Kahlon v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (F.C.A.) (*Kahlon*), at paragraph 5; *Castellon Viera v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1086, 418 F.T.R. 116, at paragraph 10), the IAD has an obligation to apply section 4 as it stood at the time the appeal was heard and its decision was rendered.

souligné dans l'original). Par conséquent, pour déterminer si ce dernier critère est rempli, il faut s'attarder aux intentions des époux au moment du mariage. Je reconnais avec le défendeur que le témoignage de ces parties au sujet de ce qu'ils avaient en tête à l'époque constitue généralement l'élément de preuve le plus probant en ce qui concerne le but principal de leur mariage.

[34] Je suis d'avis qu'il n'était pas déraisonnable pour la SAI de conclure, pour les raisons susmentionnées, qu'au moment où M. Gill s'est marié, il visait principalement à acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR. Pour parvenir à cette conclusion, la SAI n'a pas commis d'erreur en n'analysant pas explicitement les éléments de preuve relatifs aux faits postérieurs au mariage. Cela dit, je constate que la SAI a fondé sa conclusion concernant l'authenticité du mariage sur un examen adéquat de ces éléments de preuve.

B. *La SAI a-t-elle appliqué la mauvaise version de l'article 4 du Règlement?*

[35] Mme Kaur Gill avance que la SAI aurait dû appliquer la version de l'article 4 qui était en vigueur avant le 30 septembre 2010 étant donné qu'elle avait présenté son avis d'appel le 7 mai 2010. Elle soutient aussi qu'après le dépôt de cet avis d'appel, elle avait acquis des droits auxquels une modification subséquente à l'article 4 ne pouvait porter atteinte, comme il est énoncé à l'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*, précitée.

[36] Le défendeur maintient que Mme Kaur Gill n'avait pas le droit acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle existait au moment où elle a présenté son avis d'appel (*Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271 (*Gustavson Drilling*), à la page 282). Il affirme qu'étant donné qu'un appel interjeté devant la SAI s'apparente à une nouvelle audience (*Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] A.C.F. n° 104 (C.A.) (QL) (*Kahlon*), au paragraphe 5; *Castellon Viera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1086, au paragraphe 10), la SAI est tenue d'appliquer l'article 4 tel qu'il était au moment où l'appel a été entendu et où sa décision a été rendue.

[37] I recognize that there is something wrong about the fact that Ms. Kaur Gill's spousal sponsorship application may be reasonably rejected under the existing version of the Regulations, even though that application likely would have been successful at the time it was initially assessed by the visa officer, had the visa officer not erred in concluding that her marriage is not genuine.

[38] I find this result troubling. However, I have not been provided with any authority that would enable me to find that the IAD's application of the Regulations currently in force was contrary to any principle of Canadian law. In fact, the applicable legal principles support, in a general way, the respondent's position. Accordingly, I am unable to accept Ms. Kaur Gill's position that the IAD erred by failing to apply the previous version of the Regulations in considering her spousal sponsorship application.

[39] Contrary to Ms. Kaur Gill's submissions, a right to have her spousal sponsorship application determined under the version of the Regulations that was in force prior to September 30, 2010 did not become accrued and did not begin to accrue as of the moment she filed her notice of appeal with the IAD.

[40] This is because persons who make such applications have no accrued or accruing rights until all of the conditions precedent to the exercise of the right they hope to obtain under the application have been fulfilled (*R. v. Puskas*, [1998] 1 S.C.R. 1207, at paragraph 14; *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 F.C. 742 (C.A.), at pages 772–775; *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (Sask. C.A.), at page 718; *Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 948, [2004] 1 F.C.R. 161, at paragraph 19; *Gustavson Drilling*, above). Until a final decision has been made on the application, the applicant simply has potential future rights that remain to be determined (*Bell Canada v. Palmer*, [1974] 1 F.C. 186 (C.A.) (*Palmer*), at pages 191–193; *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190 (T.D.), at paragraphs 53 and 54); *Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 893, [2007] 2 F.C.R. 578, at paragraphs 67 and 68). Stated alternatively, the applicant

[37] Il m'apparaît incorrect que la demande de parrainage de son mari présentée par Mme Kaur Gill puisse être raisonnablement refusée sous le régime de la version actuelle du Règlement, alors que cette même demande aurait probablement été acceptée au moment où elle avait initialement été évaluée par l'agent des visas si ce dernier n'avait pas commis une erreur en concluant que son mariage n'était pas authentique.

[38] Ce résultat m'apparaît préoccupant. Toutefois, on ne m'a présenté aucune jurisprudence qui aurait pu me permettre de conclure que l'application du Règlement en vigueur par la SAI contrevient à quelque principe que ce soit du droit canadien. En fait, les principes juridiques applicables appuient de façon générale la thèse du défendeur. Par conséquent, je ne puis souscrire à la thèse de Mme Kaur Gill selon laquelle la SAI a commis une erreur en n'examinant pas la demande de parrainage de son mari sous le régime de la version précédente du Règlement.

[39] Contrairement à ce qu'affirme Mme Kaur Gill, celle-ci n'a pas acquis le droit de voir sa demande de parrainage de son mari examinée sous le régime de la version du Règlement qui était en vigueur avant le 30 septembre 2010, et elle ne l'a pas acquis au moment où elle a présenté son avis d'appel à la SAI.

[40] Il en est ainsi parce que les personnes qui présentent de telles demandes n'acquièrent aucun droit avant qu'elles soient toutes les conditions préalables à l'exercice du droit dont elles souhaitent se prévaloir par leur demande (*R. c. Puskas*, [1998] 1 R.C.S. 1207, au paragraphe 14; *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), aux pages 772 à 775; *Scott v. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, 1992 CanLII 2751, 95 D.L.R. (4th) 706 (C.A. Sask.), à la page 718; *Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 948, [2004] 1 R.C.F. 161, au paragraphe 19; *Gustavson Drilling*, précité). Tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue au sujet de la demande, la demanderesse n'a que des droits éventuels futurs qui restent à déterminer (*Bell Canada c. Palmer*, [1974] 1 C.F. 186 (C.A.) (*Palmer*), aux pages 191 à 193; *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 190 (1^{re} inst.), aux paragraphes 53 et 54; *Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 893,

has no more than a hope that the application will be successful. There are no rights that may be retroactively or retrospectively affected by a change in the test applicable to spousal sponsorship applications. To the extent that this Court's decision in *McDoom v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 1 F.C. 323 (T.D.), which dealt with a significantly different legislative regime, stands for the contrary position, I respectfully decline to follow that decision.

[41] The situation faced by such applicants contrasts with situations in which a party to legal proceedings has an accrued substantive right (for example, to equal pay) at the time that party initiates legal proceedings. Pursuant to paragraph 43(c) of the *Interpretation Act*, above, such accrued rights cannot be adversely affected as a result of the partial or complete repeal of the enactment which confers those rights (*Palmer*, above, at pages 189–193).

[42] At first blush, the respondent's position that the IAD must apply the law as it stands at the time of its decision would appear to be correct. That position was endorsed by this Court in *Macdonald v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 978, at paragraphs 22–25; and *Wiesehahn v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 656, at paragraph 54). However, in those cases, the visa officer and the IAD each determined that the applicant had failed to establish both of the tests in section 4. As a result, the fact that section 4 was changed from a conjunctive test to a disjunctive test between the time of the visa officer's decision and the time of the IAD's decision had no particular significance.

[43] This case calls for a closer examination of the issue. In conducting this examination, it must be kept in mind that the IAD's hearings are *de novo* in nature, and that persons who make applications to sponsor a spouse under the family class have no accrued or accruing rights until a final decision has been made on their application.

[2007] 2 R.C.F. 578, aux paragraphes 67 et 68). Autrement dit, la demanderesse n'a rien de plus que l'espoir que sa demande sera fructueuse. Il ne peut être porté atteinte à aucun droit de façon rétroactive ou rétrospective par une modification du critère applicable aux demandes de parrainage d'un conjoint. Compte tenu que la décision de la Cour, dans le jugement *McDoom c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 1 C.F. 323 (1^{re} inst.), qui traitait d'un régime législatif considérablement différent, va dans le sens contraire, je refuse avec égards d'adhérer à cette décision.

[41] La situation de tels demandeurs contraste avec les situations dans lesquelles une partie à une procédure judiciaire acquiert un droit (au salaire égal par exemple) au moment où la partie a entamé la procédure judiciaire. Conformément à l'alinéa 43c) de la *Loi d'interprétation*, précitée, il ne peut être porté atteinte à de tels droits acquis par suite de l'abrogation partielle ou complète de la disposition qui confère ces droits (*Palmer*, précité, aux pages 189 à 193).

[42] À première vue, la thèse du défendeur selon laquelle la SAI doit appliquer la loi telle qu'elle existait au moment où la décision a été rendue semble correcte. La Cour a appuyé cette thèse dans les décisions *Macdonald c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 978, aux paragraphes 22 à 25; et *Wiesehahn c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 656, au paragraphe 54). Toutefois, dans ces cas, l'agent des visas et la SAI ont chacun déterminé que le demandeur n'avait pas satisfait aux deux critères énoncés à l'article 4. Par conséquent, le fait que le critère exposé à l'article 4 soit passé d'un critère conjonctif à un critère disjonctif entre le prononcé de la décision de l'agent des visas et le prononcé de la décision de la SAI ne revêt aucune importance particulière.

[43] Un examen approfondi de la question s'impose en l'espèce. Au cours de cet examen, il convient de garder à l'esprit que les audiences devant la SAI sont de nouvelles audiences, et que les personnes qui présentent une demande de parrainage d'un conjoint de la catégorie du regroupement familial n'acquièrent aucun droit tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue relativement à leur demande.

[44] In this context, the version of the Regulations that is applicable to a determination of an appeal by the IAD is the version that was in force at the time the parties made their submissions to the IAD. However, if the parties have a full opportunity to supplement their prior written submissions with oral submissions at the time of the IAD's hearing, then the version of the Regulations which ought to be applied by the IAD is the version that was in force at that time. I acknowledge that there may be situations in which a subsequent amendment to the Regulations has no bearing on any of the submissions that were made by the parties, and that in such situations, it may be appropriate for the IAD to apply that amended version of the Regulations, i.e., the version that was in force at the time of its decision.

[45] Ms. Kaur Gill submitted her evidence to the IAD beginning in early 2011, well after the existing version of section 4 came into force. It does not appear that she made any written submissions to the IAD. However, she had an opportunity to make oral submissions during the IAD's hearings on March 18, 2011, at which the respondent raised the change in the wording of section 4 as a potential issue, and on October 25, 2011.

[46] Accordingly, the IAD correctly determined that the version of the Regulations that had to be applied in assessing Ms. Kaur Gill's application was the current version of those Regulations.

[47] I am not aware of any principle of procedural fairness, due process or natural justice in this country that required the IAD to apply the version of those Regulations that existed at the time the visa officer's decision was made.

VI. Conclusion

[48] The IAD's conclusion that Ms. Kaur Gill had failed to demonstrate, on a balance of probabilities, that the primary purpose of her marriage to Mr. Gill was not primarily for the purpose of acquiring any status or privilege under the IRPA, was reasonable.

[44] Dans un tel contexte, la version du Règlement qui s'applique à la décision rendue par la SAI dans le cadre d'un appel est celle qui était en vigueur au moment où les parties ont présenté leurs observations à la SAI. Toutefois, si les parties ont l'entièvre possibilité d'étoffer leurs observations écrites antérieures avec des arguments prononcés de vive voix au moment de l'audience devant la SAI, la version du Règlement qui doit être appliquée par la SAI est celle qui est en vigueur à ce moment-là. Je reconnais qu'il puisse y avoir des situations où une modification ultérieure au Règlement n'ait d'incidence sur aucune des observations présentées par les parties, et que dans de tels cas, il puisse avoir lieu pour la SAI d'appliquer la version modifiée du Règlement, c'est-à-dire la version qui était en vigueur au moment de sa décision.

[45] M^{me} Kaur Gill a commencé à présenter ses éléments de preuve à la SAI au début de 2011, bien après l'entrée en vigueur de la version existante de l'article 4. Il ne semble pas qu'elle ait présenté d'observations écrites à la SAI. Cependant, elle a eu la possibilité de présenter de vive voix des arguments à l'audience devant la SAI le 18 mars 2011, lors de laquelle le défendeur a fait remarquer que la modification du libellé de l'article 4 pourrait constituer un problème, et le 25 octobre 2011.

[46] Par conséquent, la SAI a justement déterminé que la version du Règlement applicable pour évaluer la demande de M^{me} Kaur Gill était la version actuellement en vigueur.

[47] Je n'ai connaissance d'aucun principe d'équité procédurale, de l'application régulière de la loi ou de justice naturelle dans notre pays qui obligeraient la SAI à appliquer la version du Règlement qui était en vigueur au moment où l'agent des visas a pris sa décision.

VI. Conclusion

[48] La conclusion de la SAI selon laquelle M^{me} Kaur Gill n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que son mariage avec M. Gill ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR était raisonnable.

[49] The IAD correctly determined that the version of the Regulations that had to be applied in assessing Ms. Kaur Gill's application was the current version of those Regulations.

[50] Accordingly, this application for judicial review is dismissed.

[51] At the end of the hearing of this application, Ms. Kaur Gill's counsel tentatively proposed two questions for certification regarding the test that the IAD applied in rejecting her spousal sponsorship application. However, upon reflection, and after the respondent confirmed in writing its opposition to those questions, Ms. Kaur Gill's counsel submitted that further litigation would inhibit her effort to reunite with Mr. Gill and that she no longer wished to have a question certified.

[52] I note also that, after I inquired as to whether there are other outstanding cases that involve a decision made by a visa officer prior to September 30, 2010 and an appeal to the IAD that was heard under the existing Regulations, the respondent replied in writing that "[t]here is no information at present to confirm the volume of cases under these circumstances".

[53] Considering the foregoing, and the absence of any significant divergence in this Court with respect to the legal test to be applied by the IAD in circumstances such as those that are the subject of this application for judicial review, I am not persuaded that this application gives rise to a serious question of general importance.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUGES THAT:

1. This application is dismissed.
2. There is no question for certification.

[49] La SAI a déterminé avec raison que la version du Règlement applicable à l'évaluation de la demande de M^{me} Kaur Gill était la version actuellement en vigueur du Règlement.

[50] Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

[51] À la fin de l'audience sur la présente demande, le conseil de M^{me} Kaur Gill a proposé provisoirement deux questions aux fins de certification concernant le critère que la SAI a appliqué pour rejeter sa demande de par-rainage de son époux. Toutefois, à la réflexion, et après que le défendeur a confirmé par écrit son opposition à ces questions, le conseil de M^{me} Kaur Gill a affirmé qu'une nouvelle procédure nuirait aux efforts déployés par sa cliente en vue de la réunion avec M. Gill et que celle-ci ne souhaitait plus proposer de questions aux fins de certification.

[52] Je constate également que, après que j'ai demandé s'il existait d'autres affaires en instance où il est question d'une décision rendue par un agent des visas avant le 30 septembre 2010 et d'un appel interjeté devant la SAI entendu sous le régime du Règlement actuellement en vigueur, le défendeur a répondu par écrit qu'il n'existe [TRADUCTION] « [a]ucune information permettant actuellement de confirmer le nombre d'affaires semblables ».

[53] Compte tenu de ce que précède, et vu l'absence de divergence importante au sein de la Cour quant à la nature du critère juridique que la SAI devrait appliquer dans des circonstances comme celles dont il est question en l'espèce et qui font l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire, je ne crois pas que la présente demande soulève une question grave de portée générale.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La présente demande est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.